

Commune
de
LANSARGUES
HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DU 04 novembre 2014
N° 14 R 107 - 6.1

A R R E T E

PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE

Nous, Michel CARLIER, Maire de la Commune de Lansargues ;

Vu, Le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L
1332-2 ;

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment son article
L 2212-2

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Considérant, que le canal BRL n'est pas aménagé pour la baignade
dans des conditions optimales de sécurité et que son utilisation à cette fin est de
nature à porter atteinte à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes : risques
de noyade.

Considérant la présence d'objets susceptibles de blesser les baigneurs
dans le canal

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter
une interdiction de baignade pour ces lieux ;

ARRETONS

ARTICLE 1 / La baignade est formellement interdite toute l'année et sur toute la
section du canal BRL sur la Commune de Lansargues

ARTICLE 2 / Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis,
conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues
par le code pénal. Des panneaux règlementaires seront apposés et entretenus sur
place par l'entreprise BRL, afin d'en informer la population.

ARTICLE 3 / Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de
Mauguio, la Police Municipale, la Directrice Générale des Services sont chargés,
chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 / - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, au
Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mauguio, au commandant des
Sapeurs Pompiers de Lunel et à Monsieur le directeur de BRL

Le Maire,
Michel CARLIER.

